

**ENTENTE CONCERNANT
LES PARAMÈTRES SALARIAUX**

entre d'une part :

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

et d'autre part :

**LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS NATIONAUX (CSN)
LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET DES TRAVAILLEUSES
DU QUÉBEC (FTQ)
LE SECRÉTARIAT INTERSYNDICAL DES SERVICES PUBLICS (SISP)**

Le 9 juillet 2010

1. TRAITEMENTS ET ÉCHELLES DE TRAITEMENT

1.1 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2010 AU 31 MARS 2011

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2010 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2010¹, d'un pourcentage égal à 0,5 %².

1.2 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2011 AU 31 MARS 2012

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2011 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2011¹, d'un pourcentage égal à 0,75 %².

1.3 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2012 AU 31 MARS 2013

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2012 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012¹, d'un pourcentage égal à 1,0 %².

Le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2012¹, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal³ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010 et 2011⁴ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010 et à 4,5 % pour l'année 2011. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 0,5 %.

Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont effectuées sur la paie des employés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2011.

¹Pour les enseignantes et les enseignants des commissions scolaires, la date d'application des majorations salariales est le 141^e jour de travail de l'année scolaire. Pour les enseignantes et les enseignants des collèges, la date d'application des majorations salariales est le 1^{er} juin.

²Toutefois les clauses des conventions collectives relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

³Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

⁴Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2011 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009 et 2010.

1.4 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2013 AU 31 MARS 2014

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2013 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013¹, d'un pourcentage égal à 1,75 %².

Le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2013¹, de 1,25 fois la différence entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du produit intérieur brut (PIB) nominal³ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011 et 2012⁴ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années, établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011 et à 4,4 % pour l'année 2012. La majoration ainsi calculée ne peut être supérieure à 2,0 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa de la section 1.3.

Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont effectuées sur la paie des employés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2012.

1.5 PÉRIODE DU 1^{ER} AVRIL 2014 AU 31 MARS 2015

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 31 mars 2014 est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014¹, d'un pourcentage égal à 2,0 %².

Le pourcentage déterminé au paragraphe précédent est majoré, avec effet au 1^{er} avril 2014¹, de 1,25 fois la différence, entre la croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal³ du Québec selon les données de Statistique Canada pour les années 2010, 2011, 2012 et 2013⁵ et les prévisions de croissance cumulative (somme des variations annuelles) du PIB nominal du Québec pour les mêmes années,

¹ Pour les enseignantes et les enseignants des commissions scolaires, la date d'application des majorations salariales est le 141^e jour de travail de l'année scolaire. Pour les enseignantes et les enseignants des collèges, la date d'application des majorations salariales est le 1^{er} juin.

² Toutefois les clauses des conventions collectives relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

³ Produit intérieur brut, en termes de dépenses, pour le Québec, aux prix courants. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 384-0002, numéro de série CANSIM v687511.

⁴ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2012 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010 et 2011.

⁵ Selon la première estimation disponible de Statistique Canada du PIB nominal du Québec pour l'année 2013 et son estimation au même moment du PIB nominal du Québec pour les années 2009, 2010, 2011 et 2012.

établies à 3,8 % pour l'année 2010, à 4,5 % pour l'année 2011, à 4,4 % pour l'année 2012 et à 4,3 % pour l'année 2013. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 3,5 % moins la majoration accordée au 1^{er} avril 2012 en vertu du deuxième alinéa de la section 1.3 et la majoration accordée au 1^{er} avril 2013 en vertu du deuxième alinéa de la section 1.4.

Les majorations prévues aux paragraphes précédents sont effectuées sur la paie des employés dans les 60 jours suivant la publication des données de Statistique Canada pour le PIB nominal du Québec pour l'année 2013.

1.6 AJUSTEMENT AU 31 MARS 2015

Chaque taux et chaque échelle de traitement en vigueur le 30 mars 2015 est majoré, avec effet au 31 mars 2015, d'un pourcentage¹ égal à l'écart entre la variation cumulative (somme des variations annuelles) de l'indice des prix à la consommation² pour le Québec selon les données de Statistique Canada pour les années de convention collective 2010-2011, 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015³ et le cumulatif des paramètres salariaux (somme des paramètres annuels) déterminés aux sections 1.1 à 1.5, incluant les ajustements découlant de la croissance du PIB nominal. La majoration ainsi calculée ne peut toutefois être supérieure à 1,0 %.


2. PRIMES ET ALLOCATION

Chaque prime, à l'exception des primes fixes énumérées en annexe et des primes exprimées en pourcentage, et chaque allocation est majorée à compter de la même date et du même pourcentage tel que déterminés aux points 1.1 à 1.6 inclusivement.

¹ Toutefois les clauses des conventions collectives relatives aux personnes salariées hors taux ou hors échelle continuent de s'appliquer.

² Indice des prix à la consommation pour le Québec. Source : Statistique Canada, CANSIM, tableau 326-0020, numéro de série CANSIM v41691783.

³ Pour chaque année de convention collective, la variation annuelle de l'indice des prix à la consommation correspond à la variation entre la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars de l'année de convention collective visée et la moyenne des indices pour les mois d'avril à mars précédents.



Signé à Québec, le 9 juillet 2010

Pour le Gouvernement du Québec :




Pierre Pilote

Pour la Confédération des syndicats nationaux (CSN) :




Guy Bilodeau

Pour la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) :



Michel Parenteau

Pour le Secrétariat intersyndical des services publics (SISP) :



Brent Tweddell

ANNEXE**PRIMES FIXES****SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**

1. Ancienneté
2. Technicien ou technicienne en médecine nucléaire pour le personnel en poste le 5 décembre 1969
3. Compensation pour perte d'échelon (pour le salarié en poste le 5 décembre 1969)
 - Infirmière et technicien – un demi-échelon
 - Infirmière et technicien – un échelon
 - Infirmière et technicien – deux échelons
 - Infirmière et technicien – trois échelons
 - Infirmière et technicien – quatre échelons
 - Infirmière et technicien – cinq échelons
 - Infirmière et technicien – six échelons
4. Prime de 2,00 \$ par semaine pour les infirmiers ou infirmières auxiliaires de la région de Québec qui bénéficiaient de ce différentiel au 5 décembre 1969.
5. Diététiste, responsable de secteur d'activités (SPDNQ) 1219
 - 200 à 499 lits
 - 500 lits et plus
6. Travailleur social ou travailleuse sociale, supplément pour responsabilité professionnelle, supervision (APTS)

COMMISSIONS SCOLAIRES

1. Concierge responsable d'une école dotée d'un système de chauffage à vapeur (CS. English Montreal)
2. Concierge de jour responsable de façon habituelle d'une seconde école (CS. English Montreal)
3. Nettoyage de tuyaux de bouilloire (CS. English Montreal)

